



PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts-de-France*

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de SAMOUSSY et ATHIES-SOUS-LAON (02)**

Société Dhamma Energy

Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Synthèse de l'avis

La société Dhamma Energy a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy, à 5 km au nord-ouest de Laon, dans le département de l'Aisne. La puissance installée sera de 85 mégawatts crête, soit 85 000 kilowatts crêtes¹.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est localisé sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy, à 5 km au nord-ouest de Laon, dans le département de l'Aisne. La zone d'implantation du projet est encadrée à l'est par la forêt de Samoussy.

Le site d'implantation présente des enjeux environnementaux forts. Il est à proximité de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1, « forêt de Samoussy et bois de Marchais » et trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon d'environ 5 km : la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR2212006 et la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR2200390 « les marais de la Souche » et la ZSC « collines du Laonnois oriental ».

Par ailleurs, le projet s'implantera dans les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable d'Athies-sous-Laon.

Concernant la qualité de l'étude d'impact, l'analyse des milieux naturels, de la flore et de la faune est incomplète, des inventaires sur un cycle biologique complet doivent être conduits.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est à compléter. Elle ne prend pas en considération le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental », située à environ 4 km au sud. Or, certaines espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site sont potentiellement impactés par le projet.

Concernant la prise en compte de l'environnement, aucune mesure d'évitement n'est proposée au regard des enjeux identifiés sur les habitats naturels, la flore et la faune.

¹ Le kilowatt crête correspond à la puissance de pointe

Par ailleurs, le projet s'implante dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable sans que soient étudiées des mesures d'évitement ou de réduction des incidences.

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une expertise écologique complète (inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces), de requalifier les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore au regard des résultats de cette expertise et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées ;
- de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental » ;
- de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de définir les mesures de protection du captage d'eau potable d'Athies-sous-Laon pendant la phase travaux.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Fait à Lille, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint

Yann Gourio



Avis détaillé

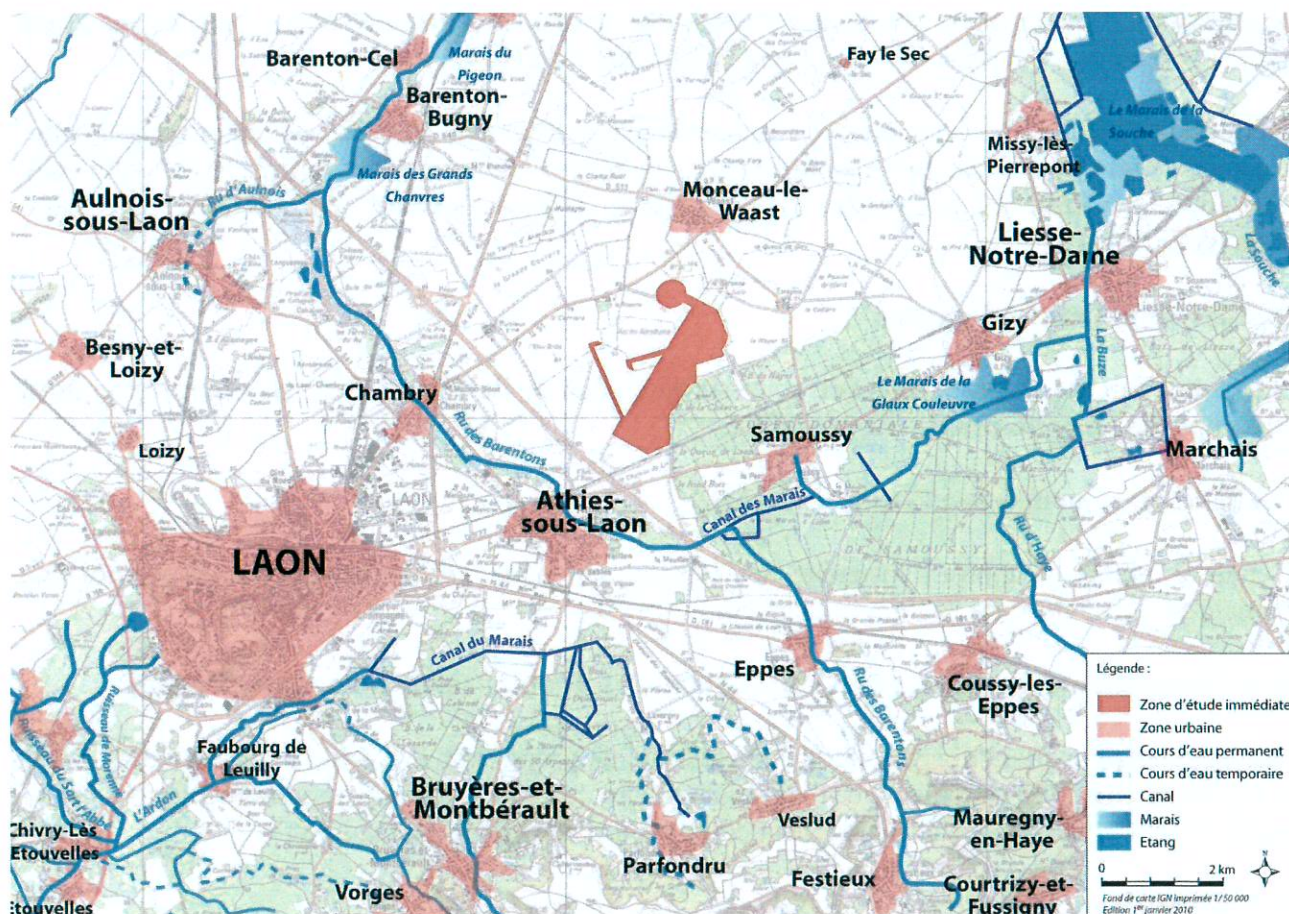
I. Éléments de contexte et d'analyse

I.1. Contexte du projet

La société Dhamma Energy a déposé une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy, à 5 km au nord-ouest de Laon, dans le département de l'Aisne.

La puissance installée sera de 85 mégawatts crête, soit 85 000 kilowatts crêtes (229 730 panneaux installés sur 31,25 ha d'une puissance de 370 watts crête).

La centrale s'implantera sur l'ancien aérodrome de Laon-Athies d'une surface totale d'environ 280 ha. Il occupera environ 84 ha, dont 47 ha sur Samoussy et 37 ha sur Athies-sous-Laon. La zone d'implantation du projet est encadrée à l'est par la forêt de Samoussy.



La centrale photovoltaïque sera composée de 5 unités, réparties sur les territoires communaux d'Athies-sous-Laon et Samoussy :

- deux parcs (PV1 et 2) sur Samoussy ;
 - trois parcs (PV3, 4 et 5) à cheval sur les communes d'Athies-sous-Laon et Samoussy ;
- chaque unité compte 1 local technique, un poste de livraison et 7 postes de transformation.

L'accès aux parcs se fera par la route départementale D51, puis par un chemin desservant l'ensemble du site. Les parcs seront sécurisés, sur tout leur périmètre, par une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

Aucun terrassement majeur n'est envisagé pour l'installation de la centrale, le site d'implantation étant déjà plat. La mise en place de câbles souterrains nécessitera de faibles terrassements. Concernant l'ancrage des supports des panneaux, deux techniques seront utilisées en fonction de la nature du sol : sols dénués de pollution, sur terre arable et sols pollués, sur surface bétonnée.

La préparation du terrain se limitera à un défrichage de la végétation présente, un dessouchage puis un régalage superficiel du sol. L'étude d'impact précise, en page 151, que le défrichage envisagé s'élève à 13,22 ha composé d'espaces discontinus de superficies unitaires inférieures à 4ha. Aucune demande d'autorisation de défrichage n'est donc envisagée.

La durée des travaux est estimée à 18 mois (étude d'impact page 211).

I.2 Contexte réglementaire du projet

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n°26 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui vise les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure à deux cent cinquante kilowatts crête ».

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement). Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

II. Analyse de l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II.1. Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

II.2. Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les autres plans-programmes

Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par la réglementation de l'urbanisme et l'articulation avec les autres plans-programmes est abordée en pages 138-147. L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur ce point.

II.3. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document indépendant de l'étude d'impact. Il décrit l'ensemble des phases de l'étude d'impact et comporte des illustrations cartographiques permettant de localiser le projet, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet. Il reste cependant volumineux (49 pages) et mériterait d'être complété par un glossaire de termes techniques.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de synthétiser le résumé non technique et de le compléter d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux relevés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans l'aire de visibilité de la butte de Laon et dans le paysage emblématique des marais de la Souche. L'enjeu est donc potentiellement fort.

Concernant le patrimoine protégé, on recense, dans un périmètre de 10 km, le site inscrit du village de Vorges et le site classé des bois, promenades et squares environnant la ville de Laon. Les communes d'Athies-sous-Laon et de Samoussy ne comportent pas de monument historique classé mais un monument inscrit sur Samoussy, une croix monumentale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie de manière satisfaisante le patrimoine culturel et historique et le paysage dans un rayon de 5 km du projet (pages 78 à 110 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact conclut à un enjeu modéré pour le grand paysage compte-tenu que la végétation en bosquet denses qui masque largement le site ; cependant, la variation du couvert végétale en hiver rendra le projet visible, notamment du hameau de la Râperie. L'étude propose une mesure de compensation satisfaisante consistant en l'implantation de haies paysagères autour du site afin de créer des barrières visuelles depuis les lieux fréquentés les plus proches (routes, hameau, etc).

Concernant le patrimoine archéologique, l'étude d'impact conclut à un enjeu fort (impacts irréversibles en cas de destruction). Un diagnostic archéologique préalable aux travaux est prévu.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ont été analysés et pris en compte de manière satisfaisante.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux relevés par l'autorité environnementale

Le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection. On recense dans un rayon d'environ 5 km :

- trois sites Natura 2000 :
 - × les zones de protection spéciale (ZPS) et spéciale de conservation (ZSC) « les marais de la Souche » (ZPS et ZSC n° FR2212006 et FR2200390) à environ 4 km ;
 - × la ZSC « collines du Laonnois oriental » à environ 4 km ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la « forêt de Samoussy et bois de Marchais » en limite du projet ;
- une ZNIEFF de type 1 « les marais de la Souche à environ 4 km ;
- une ZNIEFF de type 2 « les collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional » à environ 4 km ;
- une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO) « les marais de la Souche » à environ 4 km ;

- 10 espaces naturels sensibles.
- les réservoirs de biodiversité de la forêt de Samoussy et du marais de la Souche ;
- les corridors écologiques des vallées des Barentons, de la Souche et de la Buze.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact identifie les zonages d'inventaire et les continuités écologiques pages 54 à 78 de l'étude d'impact. Des cartographies sont présentées en pages 61-66 et 71.

Les habitats naturels, la flore et la faune ont fait l'objet d'inventaires de terrains réalisés les 24 et 25 mai 2016 sur la zone d'implantation immédiate. La méthodologie de ces inventaires est présentée en pages 242-243. L'étude d'impact indique que les inventaires se sont poursuivis en juin, juillet et août 2016 et feront l'objet d'un rapport complémentaire spécifique.

L'autorité environnementale note que les inventaires ne sont pas réalisés sur un cycle biologique complet ce qui empêche de disposer d'informations précises sur les espèces présentes (nombre d'espèces, nombre de stations sur le site). L'état initial apparaît donc insuffisant.

Les habitats naturels et la flore

Concernant la flore, les inventaires ont permis le recensement de 8 espèces patrimoniales, listées en page 72. Aucune de ces espèces n'est protégée. Concernant les habitats naturels, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié (cartographie en page 75).

L'étude d'impact conclut à :

- un enjeu fort sur 3 habitats : les pelouses pionnières rudérales, les friches herbacées sèches et les friches herbacées sèches colonisées par les ligneux ;
- un enjeu modéré sur :
 - × la mare temporaire observée au niveau du parc PV4 : une espèce patrimoniale a été recensée ;
 - × les milieux arborés : les espèces végétales observées, communes à très communes sont sans enjeu patrimonial hormis l'Ornithogale des Pyrénées.

Un défrichement est envisagé sur le site d'implantation (0,43 ha de friches herbacées sèches colonisées par le ligneux et 3,16 ha de boisements de feuillus). Concernant les friches impactées, le maintien d'un couvert herbacé sera privilégié.

L'analyse des impacts sur les habitats et la flore conclut que le projet n'engendrera aucun impact sur les habitats d'intérêt patrimoniaux et n'engendra pas la destruction d'espèces protégées ; les impacts du projet sur la flore sont donc estimés faibles en phase travaux et exploitation.

Cependant, le défrichement impactant des habitats naturels sur lesquels ont été recensées des espèces végétales patrimoniales, il est susceptible d'engendrer leur destruction. En outre, l'implantation des parcs nécessitera d'ancrer les supports de panneaux dans le sol ce qui est susceptible d'impacter les habitats naturels présents et notamment la mare sur laquelle est située le parc PV4, mais également les espèces végétales présentes. L'analyse des impacts du projet apparaît donc insuffisante.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter la liste des espèces patrimoniales par l'ensemble des espèces recensées sur la zone d'implantation à la suite d'un inventaire sur un cycle biologique complet ;*
- *joindre une cartographie permettant de localiser les espèces végétales identifiées sur la zone d'implantation immédiate et rendre plus lisible l'emplacement de la mare temporaire*

sur la cartographie des habitats naturel.

La faune

Concernant la faune, les inventaires ont permis le recensement de :

- 41 espèces patrimoniales d'oiseaux dont 31 sont des espèces protégées considérées comme assez communes à très communes, hormis l'Oedicnème criard, espèce peu commune ;
- au moins 6 espèces protégées de chauve-souris patrimoniales réquantant le site d'implantation ;
- une espèce d'amphibien (grenouille) protégée, toutefois assez commune ;
- 4 espèces de papillons patrimoniales, dont 2 très rares en Picardie, l'Azuré de l'ajonc et la Mélitée du plantain.

L'étude d'impact conclut à :

- un enjeu fort pour :
 - x l'Oedicnème criard utilisant le site (milieux ouverts) comme aire de reproduction ;
 - x les 6 espèces protégées de chiroptères utilisant le site (milieux arborés et lisières) en tant que territoire de chasse, de transit ou zone de refuge ;
 - x les 4 espèces de papillons ;
- un enjeu modéré pour les amphibiens, notamment l'espèce protégée recensée sur la mare temporaire, toutefois assez commune.

L'analyse des impacts sur la faune conclut que le projet :

- engendre l'altération d'habitats favorables à l'avifaune patrimoniale dont 31 espèces protégées ainsi que des sites potentiels de repos ou nourrissage à 6 espèces de chiroptères protégées ;
- engendre le dérangement voire la destruction des individus d'espèces animales protégées en phase chantier, notamment lors des défrichements, débroussaillages et nivellement de terrains (destruction de nids) et à des impacts modérés.

L'étude propose des mesures de suppression des impacts :

- en phase chantier : l'adaptation de la période de travaux sur les sensibilités écologiques (travaux de débroussaillage et de défrichement effectuée avant la période de reproduction et préconisés de jour entre septembre et février) ;
- en phase d'exploitation : le rétablissement des continuités écologiques, la clôture prévue pour la sécurisation du site n'entravant pas la circulation de la faune terrestre de petite et moyenne taille (un espace de 15 cm dans sa partie basse est prévue).

Cependant, l'autorité environnementale constate que l'expertise écologique réalisée est insuffisante alors que des défrichements sont prévus et sont susceptibles de détruire des habitats d'espèces protégées. En effet, les inventaires réalisés sont insuffisants et ne couvrent pas le cycle biologique complet des espèces. Par voie de conséquence, les enjeux sont insuffisamment qualifiés dès lors que l'étude n'apporte pas d'informations précises sur l'activité des espèces présentes (nombre d'espèces et fréquentation du site).

Concernant les chiroptères, espèces protégées, l'étude d'impact ne mentionne pas si des recherches de gîte ont été réalisées dans le cadre de l'expertise écologique. Or, certaines espèces de chiroptères nichent dans les cavités arboricoles que les travaux de défrichement sont susceptibles de détruire, engendrant des perturbations sur ces espèces.

Concernant les amphibiens, espèces protégées, les enjeux sont insuffisamment qualifiés car les inventaires réalisés en mai ne permettent pas d'identifier l'ensemble des espèces se reproduisant sur la zone. Or, d'après le site internet « Clicnat », dix espèces ont été observées au total sur les deux

communes d'implantation du projet, parmi lesquelles l'Alyte accoucheur qui est une espèce protégée utilisant ce type de milieu pour se reproduire, ou encore la Rainette verte ; le projet est donc susceptible d'impacter d'autres espèces d'amphibiens que l'unique espèce recensée sur la mare.

Enfin, concernant l'Oedicnème criard, l'étude d'impact, précise en page 172, que les cultures de la zone d'implantation sont fréquentées par cet oiseau pour sa reproduction. Le maintien de cette espèce, classée vulnérable à l'échelle régionale, passe par le maintien d'espaces agricoles ouverts. Or, l'implantation du projet va conduire à la destruction de 27ha d'espaces cultivés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- *les inventaires réalisés en juin, juillet et août et leur analyse ;*
- *la méthodologie détaillée des inventaires réalisés (protocole, matériel utilisé, localisation des points d'observation par point d'écoute, etc) ;*
- *des inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces faunistiques susceptibles d'être impactées par les défrichements ;*
- *une recherche des éventuels gîtes arboricoles de chauves-souris qui pourraient être détruits par les travaux de défrichement et une recherche des gîtes souterrains potentiellement présents sur la zone du projet ou situés au sein de la forêt de Samoussy et une analyse des impacts du projet sur ces gîtes ;*
- *des propositions, le cas échéant, de mesures d'évitement afin de préserver ces habitats naturels et la faune qui y est implantée ;*
- *des mesures de réduction et enfin de compensation si les incidences négatives n'ont pu être totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Les impacts du projet sur les milieux naturels n'ont pas été pris en compte de façon satisfaisante.

Les habitats naturels et la flore

L'autorité environnementale constate que l'évitement n'a pas été recherché pour les habitats naturels, pour lesquels un enjeu fort et modéré a été identifié, alors qu'il est constaté la présence d'espèces patrimoniales.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement afin de préserver la flore patrimoniale.

La faune

L'autorité environnementale constate qu'aucune mesure d'évitement des nombreuses espèces patrimoniales et protégées observées sur le site d'implantation du projet n'a été recherchée, au regard des deux seuls inventaires déjà réalisés et pour lesquelles un enjeu fort à modéré a pourtant été identifié.

Or, l'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié que le projet d'aménagement engendre. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de façon à privilégier l'évitement et à préserver l'ensemble des espèces patrimoniales, protégées recensées sur le site au terme d'une expertise écologique complète (inventaires réalisés sur le cycle biologique complet des espèces).

Par ailleurs, l'étude d'impact précise, en page 230, qu' « en cas de destruction d'espèces protégées, une demande de dérogation devra être élaborée. (...). Néanmoins, les enjeux relevés jusqu'à présent et les mesures proposées sont de nature à rendre l'impact sur les espèces protégées négligeable ».

L'autorité environnementale rappelle que conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite. L'article L. 411-2 du même code prévoit des dérogations à cette interdiction. Un impact qualifié de « négligeable » ne permet pas de se soustraire à cette obligation.

Compte-tenu du risque de dérangement et de destruction d'espèces protégées recensées sur le site, l'autorité environnementale rappelle l'obligation de déposer les demandes de dérogation au titre de la protection des espèces préalablement aux travaux.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présentée pages 170 à 174. Elle porte sur les 2 sites Natura 2000 ZPS et ZSC « marais de la Souche » à environ 4 km de la zone d'implantation du projet. L'étude précise que les cultures de la zone d'implantation sont fréquentées par l'Oedicnème criard pour sa reproduction et qu'il s'agit du seul oiseau répertorié dans la ZPS des marais de la Souche fréquentant le site.

L'évaluation conclut que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la reproduction de l'Oedicnème criard (cf. III.4.2 Milieux naturels) et que l'impact sur la ZSC est négligeable car le site d'implantation ne recèle pas d'habitat d'intérêt communautaire.

Cependant, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait référence ni aux espèces, ni aux habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, ni aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié de la désignation des sites, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

En outre, elle ne prend pas en compte le site Natura 2000, la ZSC « collines du Laonnois oriental », située à environ 4 km au sud. Or, certaines espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site sont potentiellement impactés par le projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'état initial concernant les sites Natura 2000 en référant les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 :*
 - × *faisant référence aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
 - × *prenant en compte les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation des sites ;*
 - × *prenant en compte le site Natura 2000 « collines du Laonnois oriental ».*

II.4.4 Ressource en eau et zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux relevés par l'autorité environnementale

Le site d'implantation du projet est concerné par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021.

Le site lui-même n'est traversé par aucun cours d'eau. La zone d'étude immédiate est encadrée par :

- le ruisseau des Barentons à l'ouest ;
- la Souche puis la Buze à l'est ;
- des zones à dominante humide au sud (terres arables, plan d'eau, prairies et boisement à forte naturalité).

Le captage d'alimentation en eau potable d'Athies-sous-Laon se situe sur une parcelle agricole au sud-est hors zone d'étude immédiate. Deux périmètres de protection (rapprochée et éloignée) recoupent cette zone d'étude. Une partie du projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Une mare temporaire de fort intérêt écologique est présente sur le site. Le projet prévoit l'implantation de modules sur cette zone.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente la ressource en eau pages 47 à 53, les incidences du projet sur la ressource en eau pages 164 et 165, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation page 219.

L'étude conclut que l'impact d'une pollution accidentelle en phase travaux est modéré à fort et que l'impact d'une pollution chronique ou accidentelle en phase d'exploitation est modéré.

Elle propose une mesure de suivi en page 219 : afin de suivre l'éventuelle pollution diffuse provenant de l'érosion des panneaux par l'eau de pluie, un suivi de la qualité des sols est prévu (réalisation d'une analyse avant travaux puis tous les 5 ans). En cas de découverte de pollution, un suivi des eaux souterraines devra être envisagé.

➤ **Prise en compte du captage d'eau potable**

Les parcs photovoltaïques PV3 et PV5 sont situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable d'Athies-sous-Laon.

L'évitement du périmètre de protection rapprochée n'a pas été recherché. Pourtant, l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 8 septembre 1992 relatif au captage d'Athies-sous-Laon précise que les excavations sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée et déconseillées dans le périmètre de protection éloignée.

Or, l'étude d'impact indique en page 26 que les câbles électriques de branchement entre les modules vers les postes de transformation et le poste de livraison seront enterrés à 1 m.

L'agence régionale la santé consultée sur ce projet indique que le niveau de la nappe de la craie libre à cet endroit est à 6 m de profondeur, dans la craie sans aucune protection naturelle. Aussi, le projet est susceptible d'impacter le captage d'eau potable compte-tenu de sa très forte sensibilité aux pollutions des eaux de surface par les travaux.

L'agence régionale de santé relève l'absence de terrassement. Elle observe que l'avis d'un hydrogéologue agréé définissant les mesures conservatoires de protection nécessaires pourrait permettre sous conditions la réalisation du projet.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet, conformément aux préconisations de l'agence régionale de santé, de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de définir les mesures de protection du captage d'eau potable pendant la phase travaux.

II.4.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux relevés par l'autorité environnementale

Le site d'implantation du projet n'est couvert par aucun plan de prévention des risques naturels. Une partie du site d'implantation est concernée par un risque de remontée de nappe par nappe sub-affleurante.

Deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont recensés sur les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon, selon le site internet « prim.net » :

- inondations coulées de boue et mouvements de terrain, par arrêté du 29 décembre 1999 sur Samoussy et Athies-sous-Laon ;
- inondations par remontées de nappe phréatique, par arrêté du 29 août 2001 sur Samoussy.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie l'ensemble des risques naturels (pages 127 à 129). Les incidences sont présentées pages 187 à 188.

La présence de larges surfaces imperméables (pistes d'aérodrome existantes) et la surélévation des équipements par rapport au terrain naturel réduisent la vulnérabilité potentielle du site à la remontée des eaux souterraines. L'étude conclut avec cohérence que le risque de détérioration des installations par remontée de nappe est donc faible.

➤ Prise en compte des risques naturels

Les impacts du projet sur les risques naturels ont été analysés et pris en compte de manière satisfaisante.

II.4.6 Sols pollués

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'étude d'impact précise en page 131 que le site est pollué aux hydrocarbures. L'état initial identifie les sols pollués (pages 130 à 131 et 178 et suivantes).

L'étude d'impact précise qu'aucun mouvement de terre n'est envisagé pour l'implantation des panneaux sur sol pollué et que les déblais provenant des tranchées pour l'installation du câblage sur le site seront stockés temporairement et réutilisés en tant que remblais pour fermer les tranchées, au même endroit. Elle conclut que l'impact des travaux d'encrage des modules et remblaiement des tranchées sur les risques de déplacement de terres polluées est négligeable. Un suivi est prévu.

➤ Prise en compte des sols pollués

Les impacts du projet sur les sols pollués ont été analysés et pris en compte de manière satisfaisante.

